



Conseil Municipal



Procès-verbal du 27 juin 2024

Diffusé le 1er juillet 2024

Affiché le 1er juillet 2024

Reçu à la Préfecture le 28 juin 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin
VILLE DE TURCKHEIM-68230



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2024

Délibérations

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le 27 juin 2024 à 20 heures 00, à l'Hôtel de Ville, après avoir été convoqué le 20 juin 2024.

Présents(es) : 21

Benoît	SCHLUSSEL	Maire
Daniel	SCHOEPFF	«
Marie-Aude	KIRSTETTER	«
François	LALLEMAND	«
Sandra	PICARD-GANEO	«
Philippe	HURST	«
Christelle	ANGSTHELM	Conseiller(ère) Municipal(e)
Gérard	GLENAT	«
Michèle	HAUGER	«
Camille	ANNEHEIM	«
Anneliese	FRUH	«
Marie-Claire	HOBEL	«
Michel	LIHRMANN	«
Fabienne	SCHIELE	«
Thomas	MASSON	«
Stéphane	ANSELM	«
Cécile	LE SAULNIER	«
Didier	HUSSER	«
Victorine	HARTMANN	«
Antoine	OLRY	«
Claudia	RENEL	«

Procurations : 6

Daniell RUBRECHT	à	Benoît SCHLUSSEL
Jean-Marc WECKNER	à	Claudia RENEL
Catherine SCHLEWITZ	à	Christelle ANGSTHELM
Éric KUNEGEL	à	Daniel SCHOEPFF
Élisabeth WERNER	à	Michèle HAUGER
Didier HUSSER	à	Jacques GEISMAR

ORDRE DU JOUR

- 1 - Désignation du secrétaire de séance
- 2 - Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024
- 3 - Communications
- 4 - Cession à titre onéreux d'un véhicule des services techniques
- 5 - Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux
- 6 - Décision budgétaire modificative n° 1
- 7 - Subvention au Club Vosgien de Colmar pour l'entretien d'un sentier de randonnée
- 8 - Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec Pôle Habitat Colmar Centre Alsace pour la rénovation du bâtiment de l'ancien Corps de Garde
- 9 - Acquisition d'une parcelle de terrain au lieu-dit Frauenberg
- 10 - Convention de mise à disposition d'un terrain communal au lieudit « Links am Talweg »
- 11 - Convention de mise à disposition d'un terrain communal au lieudit « Links am Talweg »
- 12 - Divers

POINT 1 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (5.2.3)

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Conformément au règlement intérieur du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner au début de chaque séance le secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2121-15 et L. 2541-6 du code général des collectivités territoriales et de l'article 13 du règlement du Conseil Municipal, celui-ci doit désigner au début de chaque séance son secrétaire de séance, qui peut se faire assister par un auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire propose Madame Victorine HARTMANN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT pour remplir celles d'auxiliaire de séance.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,**

→ **DESIGNE, à l'unanimité,** Madame Victorine HARTMANN comme secrétaire de séance et Monsieur Jean-Marc VERPILLAT, Directeur Général des Services, comme secrétaire adjoint de séance.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .28.juin.2024...
et de la transmission en Préfecture le .28.juin.2024....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .28.juin.2024.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 23 MAI 2024
(5.2.3)

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT 3 – COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE
(ARTICLE L2122-22 DU CGCT) (5.4.1)

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal est invité à prendre connaissance du compte-rendu des décisions prises sur le fondement de la délégation qu'il a consentie au Maire par délibération du 16 juin 2020, modifiée par délibération du 10 décembre 2020, en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

Ces décisions concernent la période allant du 16 mai au 15 juin 2024 et les contrats visés à l'article L. 2122-22 du CGCT :

Désignation	Délégation	Date de l'acte
Acceptation d'une indemnité de sinistre de 1152,80 € suite aux dommages électriques du système d'ouverture automatique de la porte principale de la mairie.	Art. L. 2122-22-6°	14/06/2024
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain au cimetière d'une durée de 15 ans à Mme Marie-Thérèse OBERLE – 78120 Rambouillet	Art. L. 2122-22-8°	21/05/2024
Renouvellement d'une concession temporaire de terrain d'une durée de 30 ans à M. Bruno PASCUTTINI – 68250 Rouffach	Art. L. 2122-22-8°	06/06/2024

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,**

→ ACTE les décisions listées ci-dessus, prises en vertu de la délégation consentie au Maire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le 28 juin 2024.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 28 juin 2024.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

POINT 4 – CESSION A TITRE ONEREUX D'UN VEHICULE DES SERVICES TECHNIQUES (3.2.2)

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

La Ville de Turckheim a fait l'acquisition auprès de la maison CROVISIER d'un véhicule électrique MT15 et d'une benne pour les services techniques.

L'objectif est de disposer d'un véhicule plus moderne et mieux adapté aux besoins des services techniques en remplacement de l'ancien véhicule GOUPIL acquis il y a 11 ans pour un montant de 16 024,18 € TTC.

Destiné à être réformé, ce véhicule GOUPIL a fait l'objet d'une proposition de rachat par la maison CROVISIER pour un montant de 5 000 € HT, à laquelle il est proposé de donner suite.

Considérant la volonté de réformer ledit GOUPIL suite à son remplacement par un nouveau véhicule électrique ;

Considérant l'offre d'achat proposée par la Maison CROVISIER ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),

0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la proposition de rachat du véhicule électrique GOUPIL par la Maison CROVISIER pour un montant de 5 000 € HT ;
- **DECIDE** de vendre le véhicule GOUPIL immatriculé CY – 138 – MP à la Maison CROVISIER, 3 rue des Antiquaires, 67 230 BENFELD pour un montant de 5 000 € HT et dire que ce montant viendra en déduction de l'achat du nouveau véhicule électrique ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer les démarches nécessaires et à passer les écritures requises.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le .28 juin 2024....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .28 juin 2024.....



6

Benoît SCHLUSSEL
Maire

**POINT 5 – CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT
DES PRODUITS LOCAUX (7.10.5)**

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de COLMAR, Monsieur Thierry BOEGLIN, souhaite mettre en place une convention qui précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Cette convention s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la démarche proposée par le comptable public portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux ;
- **DECIDE** d'adhérer à la convention proposée par le comptable public ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le 28 juin 2024....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le 28 juin 2024.....



Benoît SCHLUSSSEL
Maire



La Ville de TURCKHEIM

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de COLMAR, Monsieur Thierry BOEGLIN

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La Ville de TURCKHEIM
représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL, autorisé par le Conseil Municipal
dans sa séance du 27/06/2024, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire, Monsieur Thierry BOEGLIN désigné par arrêté du 00/00/0000

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

¹hors fiscalité et dotations

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 euros² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.
- informer le comptable de toute information utile au recouvrement relative au débiteur ou à la créance : recours contentieux, recours gracieux, mises à jour de l'adresse, décès du débiteur, existence de tiers solidaire
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une Autorisation Générale et Permanente de Poursuites (AGPP);

²La valeur de 15€ est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée des dossiers supérieurs à 500 € (selon une périodicité semestrielle sous la forme d'un fichier dématérialisé retraité afin de souligner les éléments importants) afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable sera diligentée, en l'absence d'autorisation générale de poursuites, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements :
 - * SATD Employeur : 15 €
 - * SATD Bancaire : 15 €
 - * SATD CAF : 15 €
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- ❖ seuil minimal de saisie des biens meubles : 1 500 € (seuil départemental)
- ❖ seuil minimal pour la vente des biens meubles saisis : 1 500 € (seuil départemental)

- ❖ seuil minimal pour la saisie immobilière : 10 000 € (seuil départemental)
- ❖ seuil minimal pour l'inscription hypothécaire : 1 500 € Alsace-Moselle / 10 000 € autres départements ;
- ❖ pour les personnes résidant hors du département, le seuil de saisie est porté à 1 500 € (seuil à adapter selon la politique des départements destinataires).
- de présenter régulièrement, au moins une fois par an, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des créances d'un montant inférieur à 100 € de plus de deux ans, sur demande du comptable sans justificatif ;
- l'admission automatique en non-valeur des créances d'un montant inférieur à 15 €, sur demande du comptable sans justificatif ;
- l'admission en non-valeur des créances d'un montant non recouvré supérieur à 100 € et de plus de 2 ans, présentant les diligences exercées (après la phase comminatoire amiable et la mise en œuvre des SATD), sur production de justificatifs des poursuites exercées par le comptable ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- la prise d'une délibération pour constatation d'une charge définitive pour les non-valeurs de créances éteinte par l'action du juge à l'issue d'une procédure d'apurement de passif ou surendettement (clôture de liquidation judiciaire (LJ) pour insuffisance d'actif, recommandation de rétablissement personnel (RP) sans LJ, clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de RP avec LJ) ;

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

POINT 6 - DECISION MODIFICATIVE N° 01 (7.1.2.)

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1, L. 2313 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des modifications du Budget Primitif 2024, au regard des règles comptables et budgétaires et de l'avis de Monsieur le Comptable Public,
Il est présenté au Conseil Municipal la Décision Modificative n°1 suivante :

OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

Il s'agit d'ouvrir des crédits pour recevoir le remboursement des travaux réalisés pour le compte de la CEA pour l'aménagement du carrefour RD 10 / RD 10 VII.
L'ensemble des éléments est retracé dans le tableau ci-après :

Cpte/OP	Fonction /service	Objet	Montant BP	Montant DM 01 Dépenses en +	Montant DM 01 Recettes en +	Montant BP après DM 01
458111/227	845	OP pour compte de tiers	0,00	22 667,00	0,00	22 667,00
458211/227	845	OP pour compte de tiers	0,00		22 667,00	22 667,00
		TOTAL	0,00	+ 22 667,00	+ 22 667,00	22 667,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **APPROUVE** la décision modificative n° 01/2024 sur l'ensemble des éléments présentés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le .28 juin 2024....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .28 juin 2024.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

**POINT 7 – SUBVENTION AU CLUB VOSGIEN DE COLMAR POUR L'ENTRETIEN
D'UN SENTIER DE RANDONNEE (7.5.6)**

Rapporteur : Monsieur François LALLEMAND, Adjoint au Maire

Le Club Vosgien de Colmar sollicite une subvention annuelle de 190 € afin de lui permettre de couvrir une partie des dépenses engagées par l'association pour l'entretien du balisage du sentier circulaire de 7,6 kms (soit 25 € par km), identifié par un anneau rouge, qui s'étend sur le territoire de Turckheim.

Pour mémoire, le financement de l'entretien de ce sentier était assuré par le SIVOM de Wintzenheim jusqu'en 2023. Suite à une décision du comité syndical, le SIVOM de Wintzenheim a abandonné la compétence « Animation du territoire ». Ce qui a eu pour conséquence l'arrêt du financement de la gestion des sentiers de randonnée.

VU le projet de convention avec l'association du Club Vosgien de Colmar annexé à la présente ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **DONNE** un avis favorable à la présente demande et **ACCORDE** au Club Vosgien de Colmar une subvention annuelle de 190 € ;
- **APPROUVE** la convention avec l'association du Club Vosgien de Colmar ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .28 juin.2024...
et de la transmission en Préfecture le .28 juin.2024.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .28 juin.2024.....



Benoit SCHLISSEL
Maire

**POINT 8 – CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC
POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE POUR LA RENOVATION DU
BATIMENT DE L'ANCIEN CORPS DE GARDE (1.3.2)**

Rapporteur : Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire

Le bâtiment de l'Ancien Corps de Garde est un bâtiment communal inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 1930. Il abrite au rez-de-chaussée le bureau de police municipale, l'office de tourisme ainsi que divers locaux de stockage, et aux 1^{er} et 2^{ème} étage 4 appartements non occupés.

Ce bâtiment nécessite, d'une part, une rénovation extérieure des murs et d'autre part, une rénovation des appartements.

Dans le cadre de la politique de création de logements sociaux dans le centre-ville, Pôle Habitat Colmar Centre Alsace propose de rénover les 4 appartements pour les transformer en logements sociaux, conformément aux objectifs fixés par le contrat de mixité sociale 2023-2025. La Ville de Turckheim mettrait à disposition ces appartements et une partie des locaux du rez-de-chaussée à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace sous la forme d'un bail à réhabilitation d'une durée de 70 ans.

Il serait opportun de profiter de ces travaux pour réaménager les locaux du rez-de-chaussée, et agrandir de 16 m² la surface de l'office de tourisme pour la porter à 40 m², réaménager le bureau de police municipale en conséquence et créer une salle de réunion d'au moins 15 m².

Dans un souci de simplification de l'opération, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux pourrait être confiée à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Le montant de la rémunération proposée à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace pour cette mission serait de 14 000 €.

Le montant total des travaux a été estimé à 1 182 805,23 € HT, maîtrise d'œuvre comprise.

La Ville de Turckheim prendrait à sa charge l'aménagement des locaux du rez-de-chaussée (hors locaux réservés à l'usage des locataires des appartements) et 60 % du coût des travaux de rénovation extérieure.

Vu le projet de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Turckheim et Pôle Habitat Colmar Centre Alsace ;

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 26 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),

0 voix contre, 0 abstention,

Monsieur LALLEMAND a quitté la salle de réunion pendant les débats et le vote

- **APPROUVE** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Ville de Turckheim et Pôle Habitat Colmar Centre Alsace pour la rénovation du bâtiment de l'ancien Corps de Garde.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le .28 juin 2024.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .28 juin 2024



Benoît SCHLUSSEL
Maire

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE
DE TURCKHEIM ET POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE**

ENTRE

La Ville de Turckheim

Représentée par son Maire, Monsieur Benoit SCHLUSSEL,
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024

D'une part,

ET

POLE HABITAT COLMAR CENTRE ALSACE OPH

Représentée par sa Directrice Générale, Mme Karine GABLE

D'autre part,

PREAMBULE

La ville de Turckheim envisage la rénovation globale d'un ancien corps de garde situé sur le ban communal.

La ville souhaite confier à Pôle Habitat Colmar Centre Alsace OPH (PHCCA) la rénovation de 4 logements situés dans les étages R+1 et R+2 pour la création de logements sociaux. La Ville envisage de céder à PHCCA sous la forme d'un bail à réhabilitation lesdits R+1, R+2 et du rez-de-chaussée pour la création d'un local poubelle, d'un local vélo et éventuellement un local dédié aux caves pour une durée de 70 ans.

Dans le même temps, la ville envisage de confier à PHCCA la réalisation de travaux au rez-de-chaussée et à l'extérieur pour :

- La création d'un local pour les festivités (15 m² à minima)
- Le local à destination de l'office de tourisme de la ville (40 m² à minima)
- Le local à destination de la police municipale (40 m² à minima)
- Le ravalement des façades

Dans ce cadre, afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique, à savoir PHCCA, assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation desdits travaux.

Dans ce cadre, la présente convention est rédigée selon les articles L2421-1 à L2421-5 du Code de la Commande Publique relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine :

- Les conditions dans lesquelles la ville de Turckheim délègue à PHCCA la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des R+1, R+2, du Rez-de-Chaussée, des façades et des travaux prévus à l'extérieur dudit bâtiment.
- Les modalités de participations financières de la Ville de Turckheim et de PHCCA.

ARTICLE 2 : Engagements de la Ville de Turckheim

La ville de Turckheim s'engage à financer les travaux de réalisation du rez-de-chaussée et à financer à hauteur de 60 % les travaux de ravalement des façades.

ARTICLE 3 : Engagements de Pôle Habitat Colmar Centre Alsace

PHCCA s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux de réhabilitation susvisés : la création d'un local pour les festivités, les travaux du local à destination de l'office du tourisme, les travaux du local à destination de la police municipale au rez-de-chaussée, le ravalement de façades.

PHCCA s'engage, dans le cadre du bail à réhabilitation, à financer la rénovation des R+1 et R+2 en vue d'y créer 4 logements sociaux, de la création d'un local poubelle, d'un local vélo et d'un local cave en rez-de-chaussée ainsi qu'une prise en charge à hauteur de 40 % des travaux de ravalement de façades. PHCCA s'engage à conserver lesdits logements et locaux dans un bon état d'entretien durant toute la durée du bail.

ARTICLE 4 : Attributions déléguées

La mission de PHCCA intègre :

- a) la mise au point du dossier technique et administratif,
- b) la signature du contrat du maître d'œuvre et la gestion dudit contrat,
- c) l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- d) la préparation des consultations, signature des marchés et la gestion des marchés de travaux,
- e) le versement des rémunérations du maître d'œuvre, des bureaux d'études et des travaux,
- f) la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conditions de délégation

- a) La mission s'étend à compter de la signature de la convention jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement validée conjointement par la collectivité et l'OPH ;
- b) La rémunération pour cette mission s'élève à 14 000 € hors taxes.
- c) Des pénalités pour non-observation des obligations du mandataire ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite ;
- d) La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par le mandataire de ses obligations ;
- e) La durée prévisionnelle indicative est de ... , pour un début prévisionnel des travaux fixé au

ARTICLE 6 : Financement

Le financement est établi comme suit :

<u>Montant estimatif total HT :</u>	<u>1 182 805,23 €</u>
Part estimative de PHCCA :	628 885,69 €
Part estimative de la ville de Turckheim :	553 919,54 €

La part de la Ville de Turckheim correspond au prix des travaux de réhabilitation et construction non intégrés au bail à réhabilitation signée entre les deux parties.

Ce montant est prévisionnel, l'enveloppe financière et le programme prévisionnel pourront être précisés, adaptés ou modifiés en fonctions des études, de la faisabilité et du contexte législatif et réglementaire avec l'accord de la ville de Turckheim.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations.

L'opération étant susceptible d'obtenir un subventionnement partiel de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), les parties conviennent que le montant de la subvention perçue sera réparti proportionnellement à la participation de chacun. PHCCA, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué, prendra en charge la gestion du dossier de subventionnement.

PHCCA n'étant pas éligible à la FCTVA, la Ville de Turckheim s'engage à avancer les frais liés à la TVA pour le montant des travaux qu'elle finance.

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Ville de Turckheim se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à PHCCA qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 8 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Ville de Turckheim.

ARTICLE 9 : Contentieux

Le mandataire peut agir en justice pour le compte de la Ville de Turckheim :

- a) dès qu'il juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la Ville de Turckheim n'est pas demandé),
- b) obligatoirement sur demande de la Ville de Turckheim, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 10 : Règlement des prestations

La Ville de Turckheim se libérera de ses obligations par règlement de sa participation financière sur présentation du bilan général des dépenses réelles défini ci-dessous :

- Pour les acomptes (maximum 80 %) : Soit au titre d'avance sur les prestations à réaliser soit sur présentation d'un constat d'avancement des travaux par PHCCA,

.. Pour le solde : copie du DGD du marché ou certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre faisant apparaître le montant réel des travaux normalement à la charge de la collectivité.

ARTICLE 11 : Durée de la convention et conditions de résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, ceci jusqu'à la réception de la garantie de parfait achèvement des travaux par le mandataire, qui assure la globalité de la maîtrise d'ouvrage.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties, au plus tard 15 jours avant le début des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix – 67000 Strasbourg

Fait en 3 originaux,

A COLMAR,

Le

La Directrice Générale de PHCCA

Le Maire de Turckheim

Karine GABLE

Benoit SCHLUSSEL

POINT 9 – TRANSACTION IMMOBILIERE : ACQUISITION D'UNE PARCELLE APPARTENANT A LA SAFER (3.1.1)

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire.

La Ville de Turckheim s'est récemment vue proposer l'acquisition d'une parcelle appartenant à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural d'Alsace (SAFER).

Il s'agit de la parcelle suivante :

Section	N°	Adresse	Surface	Nature
19	35	Frauenberg	16 a 20 ca	Terres

Cette parcelle pourrait servir de réserve foncière pour des transactions immobilières à venir.

Le prix proposé par la SAFER pour la transaction s'élève à 1 620,00 € TTC, les frais notariés seront à la charge de la Ville.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **DECIDE** l'acquisition ci-dessus décrite au prix de 1 620,00 € TTC, montant disponible au budget ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le 28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le 28 juin 2024.....
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le ..28 juin 2024.....



Benoît SCHLUSSEL
Maire

**POINT 10 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL
AU LIEUDIT « LINKS AM TALWEG » (3.3.2)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Par délibération du 03 juillet 2003, le Conseil Municipal a décidé de conclure des conventions d'occupation précaire avec des particuliers afin d'exploiter des parcelles communales.

Monsieur Christophe MEYER a présenté une demande pour mettre en place un conteneur maritime sur la parcelle communale cadastrée section 66 n° 131, située route Romaine, au lieudit « Links am Talweg ».

Le conteneur, d'une superficie de 28 m² servira de stockage de matériel.

Cette parcelle, classée en zone UB dans le Plan Local d'Urbanisme, sert principalement d'accès aux terrains privés avoisinants.

Le loyer annuel a été fixé à 3 euros par m², soit 84 euros.

Le projet de convention d'occupation précaire avec Monsieur Christophe MEYER est présenté en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),

0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire entre la Ville de Turckheim et Monsieur Christophe MEYER, pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section 66 n° 131.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le .28 juIn.2024...
et de la transmission en Préfecture le ..28 juin 2024...
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le .28 juin 2024.....



22

Benoît SCHLUSSEL
Maire

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

La Ville de Turckheim, représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire de la Ville de Turckheim, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024, Ci-après désignée : « la Ville de Turckheim » ;

d'une part,

ET

Monsieur Christophe MEYER,

Demeurant 20 impasse des Boulangers 68230 TURCKHEIM,
Ci-après désigné : « le preneur » ;

d'autre part.

PREAMBULE

La Ville de Turckheim est propriétaire de la parcelle suivante, qui dans le cadre du P.L.U. a été classée en zone UB.

Ban de Turckheim

Lieudit	Section	Parcelles N°	Surface ares	Nature
Route Romaine Links am Talweg	66	131	12,49	Terres

ARTICLE 1

La Ville de Turckheim met à disposition du preneur à titre précaire, une surface de 28 m² comprise dans la surface de la parcelle désignée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette convention sera reconduite tacitement à défaut de congé donné par l'une des parties six mois avant l'expiration du terme prévu.

Le congé devra être délivré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à la possibilité de résiliation anticipée ouverte à la Ville de Turckheim par l'article 3 de la convention.

Le preneur reconnaît expressément le caractère précaire de l'occupation des lieux.

ARTICLE 2

En contrepartie de cette mise à disposition, le preneur versera à la Ville de Turckheim une indemnité d'occupation annuelle de 84 euros.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal.

ARTICLE 3

La Ville de Turckheim pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un congé signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ledit congé prendra effet au plus tôt un mois après sa signification.

Cette faculté de résiliation n'est offerte à la Ville de Turckheim qu'en cas de changement de destination des immeubles loués ou de retards réitérés de paiement de l'indemnité d'occupation, à savoir après deux mises en demeure postérieures à l'échéance.

Elle ne saurait être invoquée pour permettre de reprendre les terrains dont il s'agit pour les louer à un tiers.

ARTICLE 4

Le preneur aura également la faculté de mettre fin à la présente convention chaque année pour le 31 décembre moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la commune six mois au moins avant cette date.

ARTICLE 5

A l'expiration de la convention, à quelque époque ou pour quelque motif qu'elle intervienne, le preneur devra restituer les lieux en bon état, les aménagements ou améliorations apportés restant acquis à la Ville sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

Le cas échéant, sur demande de la Ville de Turckheim, le preneur devra enlever les installations qu'il aura faites et remettre le terrain dans son état primitif.

ARTICLE 6

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités au préalable. Il déclare les accepter en leur état actuel, sans garantie pour la surface indiquée, et avec tous les risques et périls qui sont attachés à la précarité même de la concession. Il s'engage à en faire un usage conforme.

En aucun cas, il ne pourra :

↳ sous-louer, échanger, partager ou céder tout ou partie de la propriété communale en cause.

ARTICLE 7

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès du preneur, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 8

Le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage, dégât, accident ou autre préjudice qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux.

Il devra se conformer à tous les règlements de police et autres prescriptions, présents et futurs, de telle sorte que la ville ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

ARTICLE 9

L'inobservation par le preneur de l'une des conditions ci-dessus énoncées entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à TURCKHEIM, en l'Hôtel de Ville.

Fait en deux exemplaires, à Turckheim, le

Pour le Preneur,

Pour la Ville de Turckheim,
Le Maire,

Christophe MEYER

Benoit SCHLUSSEL

**POINT 11 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL
AU LIEUDIT « LINKS AM TALWEG » (3.3.2)**

Rapporteur : Monsieur Philippe HURST, Adjoint au Maire

Par délibération du 03 juillet 2003, le Conseil Municipal a décidé de conclure des conventions d'occupation précaire avec des particuliers afin d'exploiter des parcelles communales.

Monsieur Stéphane ANNEHEIM a présenté une demande pour mettre en place un conteneur maritime sur la parcelle communale cadastrée section 66 n° 131, située route Romaine, au lieudit « Links am Talweg ».

Le conteneur, d'une superficie de 14 m² servira de stockage de matériel.

Cette parcelle, classée en zone UB dans le Plan Local d'Urbanisme, sert principalement d'accès aux terrains privés avoisinants.

Le loyer annuel a été fixé à 3 euros par m², soit 42 euros.

Le projet de convention d'occupation précaire avec Monsieur Stéphane ANNEHEIM est présenté en annexe de la présente délibération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

**par 27 voix pour dont 6 procurations (Daniell RUBRECHT, Jean-Marc WECKNER, Catherine SCHLEWITZ, Elisabeth WERNER, Éric KUNEGEL et Didier HUSSER),
0 voix contre, 0 abstention,**

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire entre la Ville de Turckheim et Monsieur Stéphane ANNEHEIM, pour l'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section 66 n° 131.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation précaire ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération certifiée exécutoire,
compte tenu de la publication en Mairie le ..28 juin 2024...
et de la transmission en Préfecture le ..28 juin 2024...
pour copie certifiée conforme à l'original
Turckheim le ..28 juin 2024.....



26

Benoît SCHLUSSEL
Maire

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE

La Ville de Turckheim, représentée par Monsieur Benoît SCHLUSSEL, Maire de la Ville de Turckheim, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024, Ci-après désignée : « la Ville de Turckheim » ;

d'une part,

ET

Monsieur Stéphane ANNEHEIM
Demeurant 25 rue Hohmur 68230 TURCKHEIM,
Ci-après désigné : « le preneur » ;

d'autre part.

PREAMBULE

La Ville de Turckheim est propriétaire de la parcelle suivante, qui dans le cadre du P.L.U. a été classée en zone UB.

Ban de Turckheim

Lieudit	Section	Parcelles N°	Surface ares	Nature
Route Romaine Links am Talweg	66	131	12,49	Terres

ARTICLE 1

La Ville de Turckheim met à disposition du preneur à titre précaire, une surface de 14 m² comprise dans la surface de la parcelle désignée ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette convention sera reconduite tacitement à défaut de congé donné par l'une des parties six mois avant l'expiration du terme prévu.

Le congé devra être délivré par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à la possibilité de résiliation anticipée ouverte à la Ville de Turckheim par l'article 3 de la convention.

Le preneur reconnaît expressément le caractère précaire de l'occupation des lieux.

ARTICLE 2

En contrepartie de cette mise à disposition, le preneur versera à la Ville de Turckheim une indemnité d'occupation annuelle de 42 euros.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal.

ARTICLE 3

La Ville de Turckheim pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, moyennant un congé signifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Ledit congé prendra effet au plus tôt un mois après sa signification.

Cette faculté de résiliation n'est offerte à la Ville de Turckheim qu'en cas de changement de destination des immeubles loués ou de retards réitérés de paiement de l'indemnité d'occupation, à savoir après deux mises en demeure postérieures à l'échéance.

Elle ne saurait être invoquée pour permettre de reprendre les terrains dont il s'agit pour les louer à un tiers.

ARTICLE 4

Le preneur aura également la faculté de mettre fin à la présente convention chaque année pour le 31 décembre moyennant un congé notifié par lettre recommandée à la commune six mois au moins avant cette date.

ARTICLE 5

A l'expiration de la convention, à quelque époque ou pour quelque motif qu'elle intervienne, le preneur devra restituer les lieux en bon état, les aménagements ou améliorations apportés restant acquis à la Ville sans qu'il y ait lieu à paiement d'indemnité.

Le cas échéant, sur demande de la Ville de Turckheim, le preneur devra enlever les installations qu'il aura faites et remettre le terrain dans son état primitif.

ARTICLE 6

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir vus et visités au préalable. Il déclare les accepter en leur état actuel, sans garantie pour la surface indiquée, et avec tous les risques et périls qui sont attachés à la précarité même de la concession. Il s'engage à en faire un usage conforme.

En aucun cas, il ne pourra :

- ▶ sous-louer, échanger, partager ou céder tout ou partie de la propriété communale en cause.

ARTICLE 7

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès du preneur, le droit de jouissance dont ce dernier était titulaire ne sera pas transmissible à ses héritiers et ayants droit, la présente convention prenant fin de plein droit sans aucune formalité.

ARTICLE 8

Le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage, dégât, accident ou autre préjudice qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux.

Il devra se conformer à tous les règlements de police et autres prescriptions, présents et futurs, de telle sorte que la ville ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

ARTICLE 9

L'inobservation par le preneur de l'une des conditions ci-dessus énoncées entraînera la résiliation immédiate et sans indemnité de la présente convention.

ARTICLE 10

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à TURCKHEIM, en l'Hôtel de Ville.

Fait en deux exemplaires, à Turckheim, le

Pour le Preneur,

Stéphane ANNEHEIM

Pour la Ville de Turckheim,

Le Maire,
Benoît SCHLUSSEL

POINT 12 – DIVERS

Campagne de réparation des voies communales : l'entreprise LINGENHELD démarrera les travaux le 8 juillet.

Aménagement du parking Charles Grad et déplacement du monument aux morts : l'analyse des offres du marché de travaux est en cours.

Création arrêts de bus : 2 arrêts de bus temporaire vont être créés cet été route de Colmar pour la nouvelle ligne de bus C qui entrera en fonction en septembre. Les arrêts de bus définitifs seront créés dès l'ouverture de la zone économique.

Mise en place de la zone piétonne dans la Grand' Rue et la place Turenne : dès le 1^{er} juillet jusqu'au 1^{er} septembre de 12 h 00 à 14 h30 et de 19 h à 22 h 30.

Marché des métiers d'art « De toute matière » : du 28 au 30 juin place de l'Hôtel de Ville et dans la salle de la Décapole. C'est un marché qui est organisé par la Fédération des métiers d'art d'Alsace (Frémaa), il s'agit déjà de la 3^{ème} édition à Turckheim. Les artisans apprécient chaque année le fait de revenir à Turckheim de par son environnement et de la qualité des visiteurs qui sont des vrais amateurs de ces métiers.

Festivités du 14 juillet : feu d'artifice du 13 juillet tiré depuis le Brand. Apéritif tricolore le 14 juillet avec exposition de véhicules militaires de la guerre 39-45 à l'occasion des 30 ans du Musée des combats de la poche de Colmar et peut-être le passage d'avions de chasse au-dessus de Turckheim.

Affaires scolaires : Madame l'Adjointe PICARD-GANEO fait un point sur cette fin d'année scolaire :

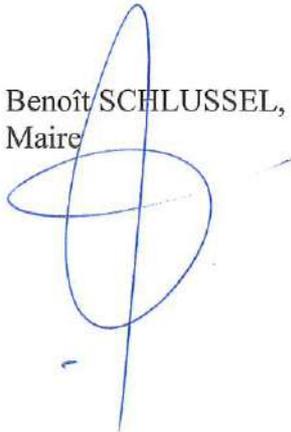
- les effectifs des écoles vont augmenter à la rentrée de septembre pour se porter à 277 élèves, au lieu de 263 élèves inscrits à la rentrée de septembre 2023. Cette croissance du nombre d'élèves est due avant tout à l'attraction de la filière bilingue de Turckheim qui a reçu il y a deux ans le label Elysée pour la qualité de son enseignement bilingue
- départ de la directrice des écoles de Turckheim : après 9 ans passés au Groupe Scolaire Charles Grad, Madame PAQARIZI a décidé de quitter Turckheim pour retrouver un poste d'enseignante. Madame PICARD-GANEO tient à la remercier pour tout le travail accompli et les excellents rapports de confiance et collaboration qu'elle a entretenus avec les équipes municipales.
- voyages scolaires durant l'année scolaire 2023-2024 : toutes les classes de maternelle ont pu visiter le château du Haut-Koenigsbourg, les classes de CP, CE1 et CE2, après leur semaine de classe verte dans le centre de vacances de Stosswihr, ont visité la Maison de la nature, et les classes de CM1 et de CM2 bilingues ont réalisé une croisière sur le Rhin au départ de Breisach. Les élèves des classes de CM1 et CM2 monolingue ont visité quant à eux le Musée des combats de la poche de Colmar. Et enfin tous les élèves des écoles sont conviés à une journée récréative le 4 juillet sur l'aire de jeux Baradé
- Kermesse des écoles : elle aura lieu demain vendredi après-midi au groupe scolaire Charles Grad, organisée par l'association des parents d'élèves
- Le challenge de la prévention routière a eu lieu cet après-midi, organisé par le service de la police municipale à qui Madame PICARD-GANEO adresse un grand merci pour leur implication et la qualité de l'organisation. Les élèves de CE2 ont passé leur permis piétons et les élèves de CM2 ont passé leur permis vélo.

Pistes cyclables : Monsieur le Maire revient sur le programme de voies de mobilité douce que la Ville est en train de mettre en place. Il s'agit avant tout de réaliser des liaisons entre les différentes pistes cyclables par la construction de passerelles ou de passages protégés. D'autre part la piste cyclable qui longe la voie ferrée et qui s'arrête derrière la cité scolaire Schwendi va être prolongée cet été jusqu'à Logelbach route d'Eguisheim. Il s'agit de travaux menés par Colmar Agglomération. Une réflexion est en cours pour continuer ensuite cette piste cyclable jusqu'au rond-point du Ligibel.

Terka Mag : sortie du prochain numéro avant le 14 juillet

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20 H 50.

Benoît SCHLUSSEL,
Maire



Victorine HARTMANN,
Secrétaire de séance

